



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR/103 du 21.12.20**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la plage de Sohoa**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la plage de Sohoa, reçu complet le 18 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte du 27 novembre 2020 ;

#### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 11 b « Travaux et aménagements en zone côtière » et 41 a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à aménager 1,36 ha de la plage de Sohoa par :
  - la démolition de toutes les constructions existantes dans l'emprise du projet ;
  - le nettoyage et l'évacuation des divers déchets produits ;
  - la réhabilitation de certains équipements existants tels que la voirie, les parkings, les farés, les sanitaires... ;
  - la création d'équipements de cheminement piéton, de scène de concert, d'aires de jeux... ;
  - la réhabilitation de divers réseaux existants (électricité, eau potable, eau pluviale);
  - le raccordement des sanitaires au réseau d'assainissement de la mini station d'épuration de Sohoa ;
- qui doit permettre d'améliorer l'attractivité de la plage tout en préservant les enjeux environnementaux les plus sensibles tels le milieu marin, la zone verte accolée à la réserve forestière de Sohoa (très fréquentée par les tortues)...

#### **Considérant la localisation du projet,**

- à la plage de Sohoa, dans la commune littorale de Chiconi, concernée par un PPRN,
- dans une ZNIEFF de type I (plage) et proche de la réserve forestière de Sohoa,
- sur le domaine public maritime et faisant partie de la zone de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités écologiquement exemplaires de la carte des vocations du plan de gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte (PNM),
- dans une zone exposée aux risques naturels majeurs (cyclone, submersion marine, inondation par débordement de cours),
- en dehors de périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans une zone très fréquentée de la plage, à proximité immédiate d'un terrain de football en cours de réhabilitation et d'un bar,
- à proximité immédiate d'une sépulture protégée (martyr du village de Sohoa Monsieur CHARIF Bacar),

#### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que la majeure partie des travaux relève de la réhabilitation d'aménagements existants,
- que les eaux usées des toilettes seront acheminées vers la mini station d'épuration de Sohoa,
- que les tortues ne viennent pas pondre sur cette première partie de la plage mais plutôt vers sa zone Nord accolée à la réserve forestière,
- que le projet ne prévoit pas d'intensifier l'artificialisation actuelle du sol notamment par l'utilisation de matériaux filtrants sur les parkings,
- que le projet sera à minima soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau par rapport aux travaux de gestion des eaux pluviales ;
- que la zone potentiellement impactée par le projet ne représente pas d'enjeux particuliers d'après l'analyse approfondie du PNM sur les habitats marins et littoraux au droit et sur le périmètre du projet,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement de la plage de Sohoa **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Chiconi, représentée par Monsieur Mohamadi MADI OUSSENI, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Olivier KREMER**

